

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASA

ZI N 1 Route de Pommereuil
BP 50009
59360 Le Cateau-Cambrésis

Références : 2025-V3-246
Code AIOT : 0007000711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement SASA implanté ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 05/09/2025, l'exploitant nous fait part de difficultés financières du groupe et en particulier de la filiale "maison Demarle". L'avenir des entités juridiques présentes à court terme sur le site pourrait aussi évoluer (présence possible à terme d'un tiers qui ne serait pas issu du groupe SASA). Ainsi, nos interlocuteurs sont maintenant rattachés au site du Cateau-Cambresis alors que certains avaient auparavant des fonctions couvrant le périmètre du groupe SASA (qui recouvre "géographiquement" les sites de Wavrin (59) et du Cateau Cambresis (59)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASA
- ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis
- Code AIOT : 0007000711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SASA (Société d'Application des Silicones Alimentaires) à Le Cateau-Cambrésis fait partie du groupe SASA Demarle, leader mondial des supports de cuisson pour les professionnels de la boulangerie-pâtisserie. La société est spécialisée dans la fabrication de supports de cuisson rigides (alu et inox) ou semi-rigides (fibre de verre) revêtus de matière anti-adhérente à base de silicones ou polymères fluorés (PTFE ou PFA).

La société SASA est autorisée à exploiter les installations de son site du Cateau-Cambrésis par arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013.

Le groupe SASA-DEMARLE possède (à 100%) deux filiales aux SIRET différents sur le site

- la société DEMARLE devenu "maison Demarle" ;
- la société SASA.

Deux entités juridiques différentes sont donc présentes sur le site, mais il existe au titre de la législation ICPE un unique exploitant. Les bâtiments existants sont les suivants :

- bâtiment 1 (SASA) ;
- bâtiment 2 (SASA et pour une petite partie du bâtiment la "maison Demarle") ;
- bâtiment 3A (SASA) ;
- bâtiment 4 (DEMARLE puis la "maison Demarle") ;
- bâtiment 5 (SASA) ;
- bâtiment 6 (SASA) ;
- Les bâtiments susceptibles d'émettre des rejets dans l'air sont les bâtiments 1,2 4 et 5.

Il existe actuellement un traitement des rejets canalisés par :

- « L'oxydateur thermique régénératif ou RTO attenat bâtiment 2 » est relié à certaines installations du bâtiment 1 et 2 (il est situé entre le bâtiment 1 et le bâtiment 2). Cet équipement est désigné sous le vocable "RTO n°1" ou "oxydateur thermique - rejet n°1"
- L'oxydateur thermique attenat au bâtiment 4 est relié à certaines installations du bâtiment 5.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASA
- ZI N°1 Route de Pommereuil BP 50009 59360 Le Cateau-Cambrésis
- Code AIOT : 0007000711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	déclaration GERP - installations plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article art 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Respect de la vitesse d'éjection pour les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	déclaration GERP - respect des Valeurs Limites d'émission (VLE) annuelles	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 3.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Dispositions relatives aux rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	déclaration GERP - actions correctives	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Remise d'une étude technico-économique	AP Complémentaire du 11/09/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	relative aux rejets atmosphériques			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration GEREPE obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article annexe 1	Sans objet
2	déclaration GEREPE - données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article article 4	Sans objet
4	déclaration GEREPE - installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1	Sans objet
5	déclaration GEREPE - validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
6	déclaration GEREPE - émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
7	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article chapitre 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 05/09/2025, couplée à des éléments de la visite d'inspection du 14/11/2023, a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, ainsi que des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 pour lesquelles l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait formulé une proposition de mise en demeure. Des situations de non-conformité ont été constatées concernant

les points précités (arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2011 et du 11 septembre 2023). Aussi, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de :

- abroger la mise en demeure du 21 octobre 2022, qui n'était pas complète ;
- mettre en demeure (via un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure) l'exploitant de respecter :
 - l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 dans un délai de 3 mois ;
 - l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 dans un délai de 6 mois ;
 - l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 dans un délai de 6 mois ;
 - l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 dans un délai de 1 mois ;
 - l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 dans un délai de 2 mois ;
 - l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 11 septembre 2023 dans un délai de 4 mois.
- demander à l'exploitant de fournir les justificatifs suivants :
 - fournir sous 3 mois, les données retenues et la méthodologie déployée pour définir les émissions de ses rejets canalisés, dans son PGS en général et dans la situation particulière où il ne dispose pas d'information sur une longue période (un an).
 - de justifier et de confirmer sous 3 mois de l'absence de déchets solvantés sur le site (case O6 du PGS). Ceci correspond à une situation peu rencontrée dans le milieu industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration GEREPE obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREPE obligation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe I - Liste des établissements concernés par la déclaration annuelle GEREPE a) établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; (...)</p> <p>b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats le 14/11/2023 :</p> <p>L'installation est soumise à autorisation (vu l'arrêté préfectoral du 26/04/2000).</p> <p>Les principales rubriques ICPE (soumises à autorisation) exploitées sur le site sont les suivantes (information datant d'un porter à connaissance de novembre 2021) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3670 (traitement de surface - à l'aide de solvant organique) - A ;

- 2565-2a (revêtement métallique ou traitement de surface) - E ;
- 2940.2a (application ou cuisson ou séchage de vernis, peintures etc) - E ;
- 2560-1 (travail mécanique des métaux) - E .

L'exploitant déclare ses émissions annuellement dans GEREP.

Conclusion : l'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déclaration GEREP - données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article article 4

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREP état

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Constats le 14/11/2023 :

La déclaration de l'année 2022 a été examinée :

En matière d'eau :

Les paramètres dont le suivi est prescrit dans l'Arrêté Préfectoral (article 4.3.11) sont bien déclarés.

Les volumes d'eau prélevés sont indiqués.

En matière de rejets dans l'air :

92 tonnes de solvants sont consommés sur 8 installations

Les paramètres réglementés dans l'Arrêté Préfectoral sont déclarés.

Conclusion : l'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour ce point de contrôle.Ce point n'a

pas été ré-examiné lors de l'inspection du 05/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : déclaration GEREPE - installations plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article art 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques, installations d'incinération

Prescription contrôlée :

Annexe II - Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO₂, CH₄, N₂O, NO_x, SO_x et TSP.
Art.10.1 - Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/11/2023 :

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) 2022 (déclaration GEREPE 2023) est analysé.

L'information repose sur un tableur, les informations sont données pour chaque installation de production, elles indiquent la consommation des mélanges utilisés, la localisation, la part de solvants.

Ce plan de gestion des solvants est constitué d'un bilan matière détaillé.

L'inspection informe l'exploitant que ce plan de gestion n'est pas compréhensible car il se résume à un tableur sans aucune explication méthodologique.

Oralement, l'exploitant indique que les rejets canalisés sont évalués en utilisant les débits d'air constatés lors du contrôle semestriel des équipements.

Les actions proposées suite au PGS 2022 sont les suivantes (elles sont reprises à l'identique) :
PGS 2022 :

« - diagnostic capacitaire CO_v dans le bâtiment 4 (Bâtiment SILPAT) ;
- raccorder des postes identifiés comme générateurs de rejets de CO_v lors de l'analyse ;
- investissement d'un nouvel oxydateur thermique pour être capacitaire en terme de traitement des CO_v ; »

La méthodologie employée par l'exploitant pour obtenir les données finales n'est pas explicite

Constats lors de l'inspection du 05/09/2025 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées la note explicative du plan de gestion des solvants complet de 2022 rédigée à la suite de l'inspection du 14/11/2023.

Dans cette note, l'exploitant indique qu'il utilise les résultats des contrôles externes.

Il est à noter qu'il n'y a eu aucun contrôle des rejets dans l'air chez SASA depuis au moins 12 mois entre septembre 2024 et septembre 2025 (voir aussi fiche d'inspection sur ce thème).

conclusion à l'issue des deux inspections : demande de justificatifs à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant de justifier les données retenues et la méthodologie déployée pour définir les émissions de ses rejets canalisés dans son PGS, en général et dans la situation particulière où il ne dispose pas comme ici d'information sur une longue période (un an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, les données retenues et la méthodologie déployée pour définir les émissions de ses rejets canalisés dans son PGS, en général et dans la situation particulière où il ne dispose pas comme ici d'information sur une longue période (un an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : déclaration GEREPE - installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREPE - installations consommant des solvants

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats :

Constats lors de la visite d'inspection du 14/11/2023 :

L'exploitant déclare lors de l'inspection ne pas utiliser de produits chimiques contenant des COV

à phases de risque spécifiques.

Conclusion : prescription non réexaminée lors de l'inspection du 05/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déclaration GEREP - validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, installations d'incinération

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/11/2023 :

Les émissions sont évaluées par bilan matière de manière précise (les consommations sont connues). L'estimation des rejets canalisés fait l'objet d'approximations (puisque basés sur des mesures ponctuelles qui sont « annualisées »).

Les données proviennent de :

- Fiches de Données Sécurité (FDS) pour la composition des produits ;
- le logiciel de suivi de la consommation de matières (I) ;
- les informations recueillies lors du contrôle semestriel des rejets dans l'air (O5 =COV détruits par les oxydateurs thermiques) ;

Le nombre d'heures de fonctionnement des installations est basé sur le nombre d'heure de fonctionnement des machines pour lesquelles il y a un suivi précis.

L'inspection constate dans le PGS présenté (de 2022) l'absence de déchets solvantés (case O6 du PGS). Ceci correspond à une situation peu rencontrée dans le milieu industriel. Dans les suites de l'inspection, il est demandé à l'industriel de confirmer l'absence de déchets solvantés et de l'expliquer.

Conclusion : l'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour ce point de contrôle. Par conséquent, ce point n'a pas été ré-examiné lors de l'inspection du 05/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate dans le PGS présenté (de 2022) l'absence de déchets solvantés (case O6 du PGS). Ceci correspond à une situation peu rencontrée dans le milieu industriel. Dans les suites de l'inspection, il est demandé à l'industriel de confirmer l'absence de déchets solvantés et de l'expliquer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : déclaration GEREPE - émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREPE - émissions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :
- les émissions chroniques et accidentelles (...)

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/11/2023 :

Pendant plusieurs mois (du 3 juillet 2023 au 7 décembre 2023) un incident (une panne) a affecté le principal équipement de traitement des rejets dans l'air en COV de l'installation : l'oxydateur thermique conduit n°1 (RTO n°1) sans que l'inspection des installations classées n'en soit informée rapidement (information fournie par courrier du 7 novembre 2023).

Constats lors de l'inspection du 05/09/2025 :

A la suite de la précédente visite d'inspection ayant montré un important dysfonctionnement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le justificatif du remplacement à l'identique (car le fournisseur originel du matériel ne fournit plus la pièce) d'une pièce cassée du système de fixation de l'axe du rotor de l'incinérateur RTO n°1
- un contrat de maintenance signé pour l'année 2023 (société "Opertionnal") permettant notamment de réaliser la maintenance nécessaire et d'identifier la liste des pièces de rechange jugées sensibles ;

Lors de la présente visite d'inspection, le responsable environnement et le responsable de la maintenance ont été interrogés sur la maîtrise de la maintenance de l'incinérateur RTO n°1. Dans ce domaine tous les entretiens, la maintenance préventive et les réparations sont désormais réalisés avec un logiciel de gestion et de traçabilité (de type "GMAO").

L'exploitant a transmis à l'inspection les informations concernant les mesures prises à la suite de cet incident :

- le courrier du 7 novembre 2023
- le courrier du 8 septembre 2025

Conclusion : A la suite des mesures prises et des informations fournies à l'inspection, il n'est pas proposé de suites administrative pour ce défaut d'information concernant un incident ayant produit des rejets accidentels (rejets sans le traitement requis des rejets atmosphériques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article chapitre 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, émissions accidentelles

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou sur demande des installations classées, un rapport d'incidents est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/11/2023 :

Questionné sur l'indisponibilité possible de ses incinérateurs, l'un des représentants de l'exploitant indique que l'un des deux oxydateurs de COv (RTO n°1) a été en panne pendant plusieurs semaines durant l'été 2023. La période de temps considérée n'est pas indiquée de manière précise lors de l'inspection. L'exploitant indique en séance que la réparation d'un incinérateur peut prendre plusieurs semaines, faute de pièce détachée immédiatement disponible et qu'il est tributaire de ses fournisseurs.

Il est à remarquer que cet événement n'est pas un fait isolé puisqu'un fait similaire s'est déjà produit lors de l'inspection du 23/11/2020. Il est rapporté dans le rapport d'inspection du 23/11/2020 que « Lors de l'inspection, ce second incinérateur était en panne » (nota **c'est le 2 incinérateur qui est ici visé** et non le RTO n°1). L'exploitant a déclaré que cette situation durait depuis 15 jours. La panne était identifiée mais l'intervention du prestataire pour réparer n'avait pas pu avoir lieu. Durant cette période, les effluents atmosphériques sont envoyés directement à l'atmosphère ». Cet événement n'a donné lieu à aucune suite proposée par l'inspection des

installations classées.

Constats lors de l'inspection du 05/09/2025 :

Vu le courrier transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection du 14/11/2023.

Vu également le courrier de l'exploitant du 08/09/2025.

Vu le PGS 2023 (qui indique la période d'indisponibilité de l'incinérateur).

Finalement la période où l'incinérateur RTO n°1 n'a pas fonctionné s'étend du 3 juillet au 7 décembre 2023.

Ces documents permettent de retracer les actions entreprises pour revenir à une situation acceptable à savoir :

- les démarches entreprises pour faire remplacer les pièces défectueuses ;
- l'expertise par une société extérieure des pièces constituant le RTO n°1 et la définition des pièces critiques pour son bon fonctionnement ;
- la définition de contrôles préventifs selon des périodicités définies par l'exploitant et présentés lors de l'inspection ;
- l'entretien du RTO n°1 maîtrisé par le biais de la GMAO de l'exploitant (logiciel de gestion de la maintenance) ;
- le suivi mensuel sous forme d'histogramme du nombre d'heures de maintenance sur le RTO n°1 ;

L'inspection a posé plusieurs questions au responsable maintenance et a pu examiner les consoles indiquant les erreurs sur l'équipement et les modalités pour prévenir l'équipe de maintenance si un voyant défaut est allumé pour cet équipement.

L'incinérateur fonctionne par défaut avec les installations raccordées selon une température de consigne définie (800°C) et il faut une action humaine volontaire pour que cet équipement soit arrêté (ce qui se fait progressivement).

Des contrôles par sondage ont été faits lors de l'inspection : l'exploitant est bien en capacité de justifier et de tracer les opérations de maintenance passées sur cet équipement.

Si la prescription était clairement non respectée lors de l'inspection du 14/11/2023, l'exploitant a depuis transmis les informations que contiendrait un rapport d'incident.

Par ailleurs l'inspection considère que l'exploitant a pris les mesures nécessaires et documentées pour avoir une meilleure maîtrise de la maintenance du RTO n°1.

En conclusion l'inspection considère que l'exploitant a pris les mesures proportionnées et

adaptées, la prescription est désormais conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect de la vitesse d'éjection pour les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejets

Prescription contrôlée :

L'article 3.2.3 définit les conditions générales de rejets atmosphériques.

Dans cet article est notamment défini les valeurs minimales d'éjection des rejets atmosphérique et cela pour chaque conduit.

Pour les conduits n°1 et n°4 la vitesse minimale d'éjection est fixée à 8 m/s au minimum.

Constats :

Constats :

Inspections du 14/11/2023 et du 05/09/2025 :

L'inspecteur a constaté les faits suivants :

Pour les conduits n°1 et n°4, la vitesse minimale d'éjection de 8 m/s fixée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 n'est pas respectée :

- **pour le conduit n°1 :**
 - lors du contrôle inopiné diligenté par la DREAL du 23/05/2023, la vitesse d'éjection est mesurée à **2,8 m/s** ;
 - dans le rapport IRH n°NPCP240092-24-24-R0 du 16 juillet 2024 - contrôle réalisé du 23/04/2024 au 25/04/2024, la vitesse d'éjection est mesurée à **2,7 m/s** ;
 - dans le rapport IRH n°NPCP240092-24-50-R0 du 8 août 2024 (intervention du 23 au 24 juillet 2024) , la vitesse d'éjection est mesurée à **3,9 m/s** ;
 - lors contrôle inopiné 2024 réalisé le 04/09/2024 et diligenté par la DREAL, la vitesse d'éjection est mesurée à **4,5 m/s** ;

Ces valeurs sont largement inférieures à 8m/s. Il s'agit d'une non-conformité pour le conduit n°1, dans la mesure où l'article 3.2.3 de l'APA de 2011 n'est pas respecté.

- **pour le conduit n°4 :** - Rapport IRH n°NPCP240092-24-24-R0 - 16 juillet 2024 lors du contrôle réalisé du 23/04/2024 au 25/04/2024, la vitesse d'éjection mesurée est de **6,1 m/s** ;

Cette valeur est inférieure à 8m/s. Il s'agit d'une non-conformité pour le conduit n°4, dans la mesure où l'article 3.2.3 de l'APA de 2011 n'est pas respecté.

Conclusion : la vitesse minimale fixée à 8 m/s par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 pour les rejets des conduits n°1 et n°4 n'est pas respectée ; il s'agit d'une non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : déclaration GEREP - respect des Valeurs Limites d'émission (VLE) annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREP - respect des VLE annuelles

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite relatives aux rejets atmosphériques qui sont définis au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/11/2023 :

Le respect des VLE (valeurs limite d'émission) est basé sur la surveillance réalisée par l'exploitant à travers des contrôles réguliers.

Les contrôles des années 2022 et 2023 ont été examinés lors de cette visite d'inspection. Ces contrôles montrent des non-conformités des valeurs limites d'émissions reprises ci-dessous (en gras) :

- Rapport IRH n°NPCP220376-23-2-R0 - 3 mars 2023- contrôle réalisé du 09/01/2023 au 12/01/2023 (qui remplace les 2 contrôles de 2022 annulés par l'organisme du fait de l'absence de rejets pour des conditions climatiques très défavorables - justificatifs fournis par l'exploitant) : Contrôle des conduits n°1 (RTO), 4, 6, 7, 11, 12, 13, 17. **Les résultats sont non conformes pour les VLE pour le conduit n°7 (poussière 116 mg/Nm³ pour une VLE à 40 mg/Nm³ et COV 97 mg/Nm³ pour une VLE à 50 mg/Nm³).**
- Rapport IRH n°NPCP230218-23-30-R0 - 17 juillet 2023- contrôle réalisé du 13 au 14/06/2023 pour les conduits 1, 11, 12, 17

Les rejets suivants sont contrôlés :

- conduit n°11 : « cabine d'application liquide PTFE Manuelle » ;
- conduit n°12 : « cabine d'application PTFE automatique » ;
- conduit n°17 : « four PTFE liquide » ;
- conduit n°11 : « four PTFE poudre »

- oxydateur thermique (RTO n°1).

On constate le respect des VLE pour ces conduits.

- Rapport IRH n°NPCP230218-23-47-R0 - 20 octobre 2023- contrôle réalisé le 30/08/2023 - conduit n°7 : non respect des VLE en poussière 117 mg/Nm³ (pour une VLE à 40 mg/Nm³) et COV : 104 mg/Nm³ (pour une VLE à 50 mg/Nm³).
- Contrôles inopinés diligentés par la DREAL : les résultats du contrôle inopiné 2023 du 23/05/2023 sont examinés par l'inspection. Ils aboutissent au respect des VLE pour l'incinérateur RTO n°1.

Constats lors de l'inspection du 05/09/2025 :

- Rapport IRH n°NPCP240092-24-9-R0 - 29 mars 2024 - contrôle réalisé du 04/03/2024 au 05/03/2024 : conduits contrôlés : conduits 16,17,21 et 22 - respect des VLE.
- Rapport IRH n°NPCP240092-24-24-R0 - 16 juillet 2024 - contrôle réalisé 25/04/2024 - conduits contrôlés : 1,4,7,12 : conduit n°1 : non respect de la VLE en concentration en COV (71 mg/Nm³ > 50 mg/Nm³) ; conduit n°7 : non respect de la VLE en COV (concentration de 59,67mg/Nm³ > 50 mg/Nm³).
- Rapport n°NPCP240092-24-50-R0 - 8 août 2024 (intervention du 23 au 24 juillet 2024) - conduits contrôlés : 1, 6, 16 :conduit n°1 : très fort dépassement de la VLE en concentration pour les COV (388,3 Nm³/h >50 Nm³/h.
- les résultats du contrôle inopiné 2024 réalisé le 04/09/2024 et diligenté par la DREAL sont également contrôlés : ils concluent au non-respect de la VLE COV pour l'incinérateur RTO n°1 (conduit n°1) : COV avec une concentration de 118 mg/Nm³ (pour une VLE à 50 mg/Nm³)

Il est à noter qu'entre le 9 aout 2024 et le 5 septembre 2025 (soit une durée de plus d'un an) plus aucun contrôle n'a été réalisé sur le site par l'exploitant (l'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle d'autosurveillance dans l'air et le contrôle diligenté par la DREAL 2025 n'a pas encore été réalisé). Ce point spécifique est un nouveau point de non conformité qui fait l'objet d'une fiche d'inspection spécifique.

A la suite de la visite d'inspection du 20 décembre 2021, l'inspection avait proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 pour les conduits 1,4,6,7 et 12 dans un délai de six mois. Cet arrêté préfectoral a été signé le 21 octobre 2022.

L'inspection a récemment constaté que la rédaction des considérants de cet arrêté préfectoral ne correspondait pas pleinement à l'article mettant en demeure l'exploitant de respecter des valeurs limites d'émissions de polluants.

Au vu des imprécisions relevées, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure (le projet de nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure intègre un article le prévoyant).

Pour conclure, des non-conformités aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'APA de 2011 ont été relevées pour les conduits 1 et 7. Les VLE ne sont pas respectées, comme confirmé par plusieurs contrôles (tant par la DREAL que par un organisme extérieur).

Interrogé sur le sujet lors de l'inspection du 14/11/2023 puis le 05/09/2025, l'exploitant indique qu'il fera réaliser "d'ici peu" une étude qui permettra de résoudre ces non-conformités.

L'inspection des installations classées considère que :

Cette étude qui doit concerner toutes les installations présentes sur l'ensemble du site (installations "SASA" et "maison DEMARLE") aurait déjà dû être déposée, il y a plusieurs mois et n'a pu être produite le 05/09/2025. Ce point fait l'objet d'une fiche d'inspection particulière. Il est par ailleurs rappelé que l'étude en question n'est pas de nature à résoudre le dépassement de la VLE poussière pour le conduit n°7

Conclusion :

Au vu des non-conformités concernant l'article 3.2.4 de l'APA de 2011, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses prescriptions dans un délai de 6 mois et d'abroger la précédente mise en demeure concernant ce point, en date du 21 octobre 2022,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets diffus

Prescription contrôlée :

valeurs limites des flux de polluants rejetés : rejets diffus

valeurs limites des flux de polluants rejetés : dispositions applicables aux rejets diffus :

"(...) Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité annuelle de solvants utilisés."

Constats :

Dans les plans de gestion des années 2023 et 2024 fournis par l'exploitant les pourcentages de rejets diffus calculés sont de respectivement :

- 85,2% (PGS 2023)

- 63,2% (PGS 2024).

Le pourcentage maximal fixé à 20% n'est donc pas respecté en 2023 et en 2024, il est même

largement dépassé.

Il s'agit d'une non-conformité.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter le pourcentage maximal de 20% d'émissions diffuses fixé par l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 02/09/2011 dans un délai de 6 mois selon le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

"Les mesures portent sur les rejets suivants :

Pour les paramètres visés à l'article 3.2.4, des mesures sont à réaliser :

- 2 fois par an pour les rejets n°1, 2 et 3, 5

- 1 fois par an pour les rejets n°6, 7, 8, et 10 à 17.

(...)

Constats :

Depuis le 9 août 2024 et jusqu'au 5 septembre 2025, **aucun contrôle d'autosurveillance** des rejets dans l'air n'a été réalisé sur le site par l'exploitant. L'absence de surveillance pendant une durée de plus d'un an ne permet pas de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions des rejets canalisés. **Cela constitue une non-conformité.**

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques selon la périodicité fixée à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 dans un délai d'un mois (cette mise en demeure est assortie d'une période de mise à l'épreuve de 18 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : déclaration GERE - actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2011, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, émissions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant lors des inspections du 14/11/2023 et du 05/09/2025 d'expliquer les raisons des multiples dépassements des valeurs limite d'émission dans l'air (voir fiche d'inspection correspondante).

L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer les causes de ces dépassements et renvoie la résolution des problèmes de dépassements des valeurs limites d'émission à la production d'une future étude sur les COV. **Cette étude n'a, à ce jour, toujours pas été remise.**

Par ailleurs il a été constaté lors de l'inspection que certaines informations sur le fonctionnement de l'incinérateur sont dès à présent disponibles. Des actions pour améliorer la situation sont donc possibles sans attendre mais **n'ont pas été engagées.**

A ce jour, donc, il s'agit d'une non-conformité.

Conclusion à l'issue de l'inspection du 04/09/2025 : la prescription est non conforme, il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant d'expliquer les dépassements de valeurs limites d'émission lors des contrôles réalisés pour son autosurveillance tel qu'imposé par son article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2011 dans un délai de 2 mois ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Remise d'une étude technico-économique relative aux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise d'une étude technico-économique relative aux rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative au raccordement des points de rejet canalisés non traités et des principales sources de rejets diffus non canalisées à une installation de traitement.

L'étude précitée comporte, a minima :

- un état des lieux des sources de rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils

(COV);

- une estimation quantitative des flux de polluants associés à ces sources de rejets de COV ;
- les modalités permettant de canaliser les sources de rejets atmosphériques diffus de l'établissement ;
- les possibilités de raccordement des rejets canalisés non traités actuels et des sources de rejets diffus actuellement non canalisées ;
- un dimensionnement d'au moins deux technologies de traitement permettant de traiter les flux déterminés aux étapes précédentes ;
- une estimation des coûts associés à la réalisation de ses opérations rapportées aux réductions d'émission de polluants attendues.

Conjointement à la transmission de cette étude, l'exploitant transmet un document statuant sur les suites qu'il souhaite donner à cette étude.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/11/2023 :

L'exploitant indique qu'il a la volonté de réaliser l'étude technico-économique demandée, il indique avoir réalisé des devis en ce sens.

Par ailleurs dans un courrier daté du 16 novembre 2023, l'exploitant avait demandé un délai supplémentaire à Monsieur le Préfet du Nord et s'était engagé à réaliser l'étude d'ici la fin juin 2024.

Constat lors de l'inspection du 05/09/2025 :

L'exploitant indique que l'étude n'a pas encore été demandée et qu'il y a un doute sur le périmètre d'étude (uniquement l'installation juridique SASA ou l'installation juridique "SASA" et "Maison DEMARLE").

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étude demandée ne préjuge pas des solutions qui seront finalement retenues : l'étude doit prendre en compte la totalité des rejets de l'installation au titre ICPE (SASA et "maison Demarle") qu'ils soient canalisés ou non et doit faire des propositions afin de canaliser et traiter les COV de manière optimisée (le critère de proximité entre les rejets et les incinérateurs n'est pas un critère repris à l'article 2). Par ailleurs, l'étude devra prendre en compte la réalité de terrain (pannes constatées ces dernières années sur les 2 incinérateurs) et proposer une solution robuste.

Il est rappelé par ailleurs que la réduction à la source est à privilégier (comme la substitution des matières premières par des matières premières moins émissives etc.)

Conclusion :

L'exploitant n'a pas respecté le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 pour remettre l'étude technico-économique. Par ailleurs l'exploitant n'a pas respecté le délai qu'il avait lui même proposé à Monsieur le Préfet du Nord, qu'il jugeait réaliste et sur lequel il s'était engagé (soit fin juin 2024) pour réaliser cette étude.

A ce jour l'étude n'a toujours pas été produite, il s'agit d'une non-conformité. Il est proposé en conséquence à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de remettre l'étude

technico-économique relative aux rejets atmosphériques prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 dans un délai de 4 mois selon le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois